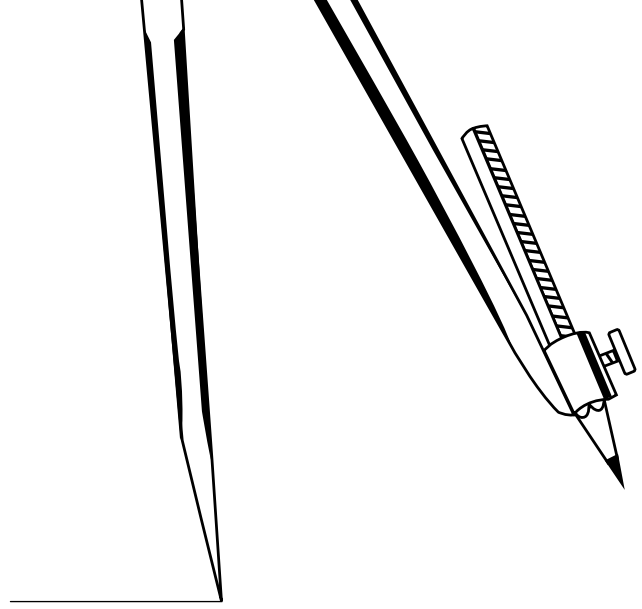




R ES PON

Limitations de responsabilité dans les contrats de mandataire

«Conformément à la conception légale du droit des obligations, la partie lésée doit toujours obtenir réparation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi. Il n'existe pas de limitation de responsabilité au titre de la loi.»

SA

Principe de responsabilité illimitée

Le contrat de prestations de mandataire définit les droits et obligations respectifs du planificateur et du maître d'ouvrage. Si le planificateur ne remplit pas ses obligations contractuelles, il peut être tenu de verser des dommages et intérêts au maître d'ouvrage. Une telle obligation à réparation requiert que les conditions générales de la responsabilité contractuelle soient remplies de manière cumulative. Ces conditions s'énoncent comme suit:

1. Une violation du contrat par le planificateur doit pouvoir être prouvée. Il n'est à cet égard pas déterminant qu'il s'agisse d'un non-respect des règles reconnues de l'art de construire (p. ex. erreur de planification) ou d'une autre violation des obligations contractuelles (p. ex. retard dans la livraison de plans);
2. Le dommage subi par le maître d'ouvrage doit être réparable, c'est-à-dire consister en une atteinte portée au patrimoine. Ainsi, les coûts qu'aurait dû de toute façon assumer le maître d'ouvrage si le planificateur avait dès le départ rempli son contrat correctement ne constituent pas un dommage réparable;
3. La violation du contrat par le planificateur et le dommage subi par le maître d'ouvrage doivent présenter un lien de causalité;
4. Le planificateur peut se voir reprocher une faute. Il y a faute lorsque celui-ci a provoqué la violation du contrat soit de propos délibéré, soit par négligence.

Conformément à la conception légale du droit des obligations, la partie lésée doit toujours obtenir réparation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi. Il n'existe pas de limitation de responsabilité au titre de la loi. Dès lors s'applique, en cas de violation du contrat, le principe de la responsabilité illimitée.

Si le contrat de prestations de mandataire ne prévoit pas de limitation de responsabilité, le planificateur sera par conséquent – en présence d'un lien de causalité avéré et d'un dommage réparable – responsable de tout type de manquement au contrat et quel que soit le degré de sa faute. Le maître d'ouvrage obtiendra quant à lui réparation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi.

Possibilité de prévoir des limitations contractuelles de responsabilité

Or les parties sont autorisées à modifier, sur une base contractuelle, les règles légales de responsabilité. Cette limitation de responsabilité connaît toutefois elle-même certaines limites. En vertu de l'art. 100, al. 1, du Code des obligations (CO) en effet, est d'emblée nulle «toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave». De même et à l'appui de l'art. 27 du Code civil suisse (CC) en relation avec l'art. 20 CO, la doctrine dominante s'accorde sur le fait qu'une limitation de responsabilité pour des préjudices corporels doit être considérée comme nulle. Une limitation de la responsabilité pour des cas de dol, de négligence grave ou encore de préjudices corporels ne peut donc, sur le plan juridique, être valablement convenue par les parties avant la survenance du sinistre. Il va de soi que la partie lésée peut toujours renoncer aux prétentions auxquelles elle a droit – mais l'on conçoit bien qu'elle n'y sera, pour des raisons évidentes, qu'exceptionnellement disposée.

BILITÉ

«Du point de vue du planificateur, toute limitation contractuelle de responsabilité le place dans une position évidemment plus favorable par rapport à celle que lui réserve le régime légal. Il aura donc tout intérêt à faire usage de cette possibilité.»

Limitation de responsabilité et couverture d'assurance

Enfin, il y a lieu de faire une distinction entre la responsabilité du planificateur et la couverture d'assurance en responsabilité civile: en principe, la responsabilité du planificateur ne dépend pas de la question de savoir si et dans quelle mesure un sinistre concret est couvert par son assurance responsabilité civile. Le montant maximal de la couverture d'assurance ou d'éventuelles exclusions de couverture n'entraînent pas en soi une limitation de la responsabilité dans la relation qui lie le planificateur et le maître d'ouvrage. Si l'existence d'une couverture d'assurance devait avoir une incidence sur l'étendue de la responsabilité du planificateur, il est nécessaire de prévoir une clause en ce sens dans le contrat de prestations de mandataire (voir p. ex. le chiffre 8.2 du formulaire de contrat SIA).

Conclusion

De par la loi, la responsabilité contractuelle est en principe illimitée, et la partie lésée doit obtenir réparation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi. Au niveau du contrat toutefois, les parties sont autorisées à limiter voire à exclure totalement la responsabilité de la partie fautive pour des violations du contrat engendrant des dommages matériels ou pécuniaires imputables à une simple négligence. Si le formulaire de contrat de la SIA prévoit expressément cette possibilité, le contrat de mandataire de la KBOB en revanche devra, le cas échéant, être complété par une disposition ad hoc.

Du point de vue du planificateur, toute limitation contractuelle de responsabilité le place dans une position évidemment plus favorable par rapport à celle que lui réserve le régime légal. Il aura donc tout intérêt à faire usage de cette possibilité de façon à limiter, dans le cadre des négociations contractuelles, sa responsabilité à un niveau raisonnable pour les cas de simple négligence.